

# **Impact de la taxe européenne sur les transactions financières pour le secteur de la gestion des actifs**

*Flash fiscal sur les SF mondiaux*

*Le 5 avril 2013*

**Dans les Flash fiscaux précédents, nous avons étudié le contenu, la forme et le calendrier d'application du projet de propositions visant la mise en œuvre d'une taxe européenne sur les transactions financières (TTF-UE) et ses conséquences pour le secteur des services financiers. Dans le présent numéro, nous nous attardons plus spécifiquement à l'impact de la TTF-UE sur le secteur de la gestion des actifs.**

**Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié un nouveau projet de Directive du Conseil sur la mise en œuvre d'une TTF-UE dans 11 pays. Dans notre Flash fiscal précédent, nous avons insisté sur le fait que la Directive a un champ d'application très large et qu'elle se répercute sur les institutions financières tant européennes que non européennes. Les coûts de cette taxe, conjugués aux changements opérationnels importants qui seront requis pour se conformer au régime, feront de la TTF-UE un coût important pour les institutions financières et leurs clients.**

**Les sociétés d'investissement, les UCITS et leurs sociétés de gestion, les fonds d'investissement alternatifs et leurs gestionnaires, les fonds de retraite et leurs gestionnaires de placements pourront être lourdement touchés par la Directive.**

**Une grande incertitude plane encore sur la forme et le calendrier d'application de la TTF-UE en bout de piste. Cependant, le secteur de la gestion des actifs sera certainement touché par la taxe proposée. Dans le présent Flash fiscal, nous indiquons comment les fonds pourront se retrouver dans le périmètre d'application de la taxe, nous expliquons les incidences qu'aura, selon nous, la TTF pour les gestionnaires d'actifs et nous recommandons des actions que les institutions de ce secteur devraient prendre dès maintenant.**

## **Les fonds s'inscrivent dans le périmètre**

La dernière Directive TTF-UE (la « Directive ») classe les entités qui sont des fonds et les sociétés de gestion comme des institutions financières aux fins de la TTF. Les institutions financières résidant dans les pays TTF-UE, les institutions financières faisant le commerce avec d'autres institutions financières situées dans des pays TTF-UE ou les institutions financières négociant des titres émis dans un pays TTF-UE sont toutes redevables de la TTF-UE sur les transactions visées.

Selon la Directive, les transactions sur des parts de fonds ou des actions de fonds (y compris des UCITS et des fonds alternatifs) peuvent être soumises à la TTF. De plus, les transactions effectuées par les fonds sur leur propre portefeuille de titres peuvent également être assujetties à la taxe. Cela signifie qu'il faut prendre en considération la TTF tant au niveau de l'investisseur que de celui du portefeuille du fonds.

Cependant, comme la Directive 2008/7/CE interdit l'imposition de taxes sur la mobilisation de capital, l'émission initiale de parts dans des fonds d'investissement ne sera pas assujettie à la TTF en vertu de la proposition révisée. Il semble que d'assujettir les fonds à la TTF-UE contreviendrait au principe voulant que l'investissement par l'intermédiaire de fonds d'investissement soit neutre sur le plan fiscal au regard de l'investissement direct dans les actifs sous-jacents du fonds. Conséquence de cette violation de principe, l'investissement par l'entremise de fonds deviendrait plus coûteux que l'investissement direct.

Conformément à la version actuelle de la Directive, les fonds de retraite sont dans la mire de la TTF. La Commission européenne a envisagé la possibilité d'exempter les fonds de retraite de la TTF, mais elle a conclu que ce n'était pas possible. Les Pays-Bas ont manifesté de l'intérêt pour l'adoption de la TTF-UE mais, considérant l'importance du secteur des fonds de retraite dans ce pays, il a été décidé de ne pas adopter la TTF à moins que des exemptions précises ne soient introduites dans le régime à leur égard.

Voici une description des principales conséquences de la TTF-UE sur le secteur des fonds.

### **Aspects touchés**

Les structures des fonds seront touchées sous trois grands aspects :

- les coûts liés à la TTF résultant des transactions effectuées au niveau du portefeuille du fonds ;
- les coûts liés à la TTF résultant de la vente, de l'achat ou du rachat de parts du fonds du fait que le fonds soit situé dans la zone TTF ;
- les coûts liés à la TTF résultant regard de la vente, de l'achat ou du rachat de participations dans des fonds situés à l'extérieur de la zone TTF lorsque des investisseurs, des distributeurs ou des courtiers situés dans la zone TTF interviennent dans la chaîne de distribution.

### **Portefeuille du fonds**

Essentiellement, la TTF s'applique aux transactions financières dès lors qu'au moins une institution financière établie dans la zone TTF est partie à la transaction (on parle souvent ici du « principe de résidence »).

Par conséquent, si un fonds qui investit à titre de mandant est situé dans un pays TTF, les transactions sur son portefeuille de titres sont soumises à la TTF, sans égard aux marchés dans lesquels le fonds investit.

De plus, si une institution financière qui n'est pas établie dans un pays TTF conclut une transaction avec une partie établie dans un pays TTF, la première institution financière sera réputée être établie dans un pays TTF. Comme l'institution financière est réputée être établie dans le pays TTF, la transaction devient assujettie à la TTF pour les deux parties.

Pour illustrer le principe de résidence, les transactions suivantes subiraient un coût lié à la TTF-UE :

- les transactions effectuées par un fonds UCITS du Luxembourg ou un fonds de Hong Kong avec un courtier français;
- les transactions effectuées par une succursale britannique ou américaine d'une société d'investissement française;
- les transactions effectuées par une succursale française d'un gestionnaire de fonds situé au Royaume-Uni ou aux États-Unis.

Le principe de résidence est complété dans la Directive par le « principe d'émission », lequel ramène les transactions sur instruments financiers émis dans un pays TTF dans le giron de la taxe, même lorsque les deux parties sont situées à l'extérieur de la zone TTF. Par exemple, si une banque américaine a vendu des actions d'une société allemande à un fonds irlandais, la banque américaine et le fonds irlandais seront tous deux assujettis à la TTF-UE en Allemagne, sans égard au fait que ni les États-Unis ni l'Irlande ne participent à la TTF-UE.

Le principe d'émission fait l'objet d'une exemption au titre de la « substance économique ». Si une partie dans un pays non TTF peut prouver qu'il n'y a pas de lien entre la substance économique de la transaction et le territoire d'un pays TTF, la transaction financière en cause ne sera pas assujettie à la TTF. Il n'y a pas pour le moment d'indications sur la façon dont cette exemption sera appliquée en pratique.

### ***Distribution de parts du fonds dans des fonds de la zone TTF***

Les fonds situés dans un pays TTF qui émettent des parts ou des actions ne seront pas soumis à la TTF sur l'émission de ces parts ou actions. Cependant, toute vente sur le marché secondaire ou tout rachat de ces parts ou actions sera assujetti à la TTF.

Cela crée un avantage pour les fonds situés par exemple au Luxembourg, au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas, et dans tout autre pays à l'extérieur de l'UE (États-Unis, Suisse, Hong Kong, etc.).

### ***Distribution de parts du fonds dans des fonds hors zone TTF***

Même si le fonds n'est pas situé dans la zone TTF, les coûts relatifs à la TTF augmenteront pour les ventes, les achats et les rachats de parts du fonds lorsque les transactions font intervenir une institution financière ou un investisseur d'un pays TTF.

### ***La multiplication des coûts***

En vertu de la Directive, les coûts relatifs à la TTF s'empileront lorsque des institutions financières multiples interviennent dans la chaîne de transactions.

Par exemple, une transaction d'achat de titres qui fait intervenir plusieurs institutions financières à l'intérieur du périmètre de la TTF (par exemple, une série de courtiers) pourrait se traduire par de multiples coûts au titre de la TTF-UE. Il est probable que ces coûts de transaction seront assumés au bout du compte par le dernier investisseur.

Des questions semblables pourront se poser lorsque de multiples institutions financières interviennent dans la chaîne de distribution. En fait, les structures interfonds, les structures maîtres-nourriciers et les structures de mise en commun pourront être touchées.

Les stratégies connexes de gestion des risques, telles les transactions de couverture relatives au portefeuille du fonds, peuvent également être soumises à la TTF.

### ***Prochaines étapes***

Les institutions doivent mettre en place un certain nombre d'étapes afin de se préparer à la TTF-UE. Nous les énumérons ci-dessous, en identifiant celles qui doivent être appliquées maintenant et celles qui devront l'être avant la fin de la présente année.

#### ***Maintenant***

Procéder à une étude d'impact afin de déterminer comment la TTF-UE affectera votre entreprise et votre stratégie d'entreprise.

Dans la mesure où cela est possible, s'engager de façon constructive avec les Administrations (à l'intérieur de la zone TTF) afin de recenser les problèmes pratiques que soulève la proposition actuelle.

Voir de quelle façon il sera nécessaire (en vertu de la Directive actuelle) d'adapter les systèmes et processus existants, les stratégies d'investissement et les accords de distribution.

#### ***Avant la fin de la présente année***

Actualiser les plans d'affaires, les projections financières et la stratégie d'entreprise pour tenir compte de l'impact de la TTF-UE.

Mettre à jour et adapter les systèmes et processus assurant la perception et la remise de toute TTF-UE due.

S'engager avec les tiers fournisseurs de services afin de déterminer qui sera responsable de la comptabilisation de la TTF-UE et de sa déclaration aux autorités compétentes.

## *Personnes-ressources de PwC*

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom apparaît ci-dessous :

Pierre Bourgeois	514 205-5139
	<i>pierre.bourgeois@ca.pwc.com</i>
William Riverin	514 205-5191
	<i>william.riverin@ca.pwc.com</i>
Julie Vézina	514 205-5280
	<i>julie.vezina@ca.pwc.com</i>
Martin O. Boiteau	418 691-2473
	<i>martin.O.boiteau@ca.pwc.com</i>

**Tax News Network** (TNN) offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)